

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n°


Lille, le

Le directeur général de l'agence régionale de santé

à

Madame Caroline HENNION
Directrice
Centre hospitalier Técher
1601 boulevard des Justes
62100 CALAIS

LETTER RECOMMENDED WITH ACCUSE RECEIPT

Objet : mesures correctives suite au contrôle de l'EHPAD La Roselière sis 1601 boulevard des Justes à CALAIS (62100)

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2024, l'EHPAD La Roselière sis 1601 boulevard des Justes à CALAIS (62100) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 27 février 2024.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 17 mai 2024.

Par courriel reçu le 28 juin 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

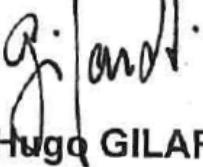
Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez jointes à ce courrier, les décisions finales qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ars-hdf@ars.hauts-de-france.sante.fr

cp@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Pièce jointe : tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inpection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
E1	La capacité installée au sein de l'EHPAD n'est pas conforme à la capacité autorisée selon l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2016.	P1 : Respecter l'arrêté d'autorisation.	3 mois	

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
E11	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des agents de service hôteliers ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant	P2 : Prévoir quotidiennement les effectifs suffisants en nombre et en qualification afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 311-3, 1 ^o du CASF.	2 mois	
E14	L'insuffisance des effectifs présents par poste en termes de nombre et de qualification des agents, de jour comme de nuit, y compris en UVA, ne permet pas d'assurer une prise en charge et un accompagnement de qualité, ce qui ne respecte pas les modalités de l'article L. 3113, 3 ^o du CASF.			
E12	Le temps de travail du médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD La Roselière ne respecte pas les dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	P3 : Mettre en conformité le temps de travail du médecin coordonnateur conformément aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.		

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
E13	Le médecin coordonnateur ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, d'une capacité de gériatrie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	P4 : Transmettre un justificatif de formation du médecin coordonnateur conformément aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	6 mois	
E15	Contrairement à l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance, l'établissement ne dispense pas régulièrement une formation relative à la prévention de la maltraitance et à l'amélioration de la bientraitance.			
R2	La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance est insuffisamment impulsée au sein de l'établissement.	P5 : Renforcer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance conformément à la réglementation: - en formant le personnel conformément à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 et en les sensibilisant sur cette thématique dès l'embauche; - en vérifiant de manière exhaustive l'ensemble des diplômes et des extraits de casiers judiciaires des professionnels de l'EHPAD, et en perpétuant la démarche en effectuant une vérification à intervalle régulier des extraits de casiers judiciaires,	3 mois	
E9	En l'absence de vérification à l'embauche du diplôme et de l'extrait de casier judiciaire national, puis de vérification régulière de l'extrait de casier judiciaire, l'établissement ne satisfait pas aux dispositions de l'article L. 133-6 du CASF et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes du personnel à exercer auprès de personnes vulnérables.			

Mesures correctives**Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024**

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
E10	En l'absence de signalement des événements indésirables aux autorités compétentes, l'établissement contrevient aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	P6 : Signaler les événements indésirables aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	Dès réception du rapport	
E6	L'établissement ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement en vigueur ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.311-33 du CASF.	P7 : Réviser le règlement de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article R. 311-33 du CASF.	4 mois	
E7	Les livrets d'accueil ne sont pas conformes aux dispositions de l'article D.311-39 du CASF et de l'instruction ministérielle du 22 mars 2007.	P8 : Mettre en conformité les livrets d'accueil en :		
E8	Le livret d'accueil de l'EHPAD n'est pas suffisamment précis concernant l'étiquetage du linge contrairement aux dispositions du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	<ul style="list-style-type: none"> - annexant la charte des droits et des libertés de la personne accueillie et la notice d'information sur la personne de confiance ; - mentionnant les coordonnées des autorités administratives (ARS et conseil départemental) 	3 mois	

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
E3	Les modalités de fonctionnement du CVS ne respectent pas les dispositions de l'article D.311-3, D.311-5 D.311-19 et D.311-20 du CASF.	P9 : Mettre en conformité le fonctionnement du CVS en : - mettant en place un CVS commun pour les mêmes catégories d'établissements, - mettant à jour sa composition conformément à l'article D.311-5 du CASF, - le réunissant 3 fois par an minimum, - faisant signer systématiquement les comptes rendus par son président, - établissant un règlement intérieur conforme à la réglementation.	4 mois	

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
E18	En n'étant pas suffisamment précis sur les conditions de facturation en cas de décès, l'établissement contrevent aux dispositions du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	P10: Réviser le contrat de séjour conformément au décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	1 mois	
E4	L'EHPAD ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un projet d'établissement contrairement aux dispositions de l'article D.311-38.3 du CASF.	P11 : Etablir un projet d'établissement intégrant un plan bleu conforme aux dispositions des articles R.311-38-1 et 2 et L.311-8 du CASF ainsi qu'un projet de soins conforme aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.	6 mois	
E5	Le plan bleu n'est pas intégré au projet d'établissement de l'EHPAD, contrairement aux dispositions des articles R.311-38-1 et 2 et L.311-8 du CASF.			

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
E16	En ne disposant pas d'un projet général de soins en vigueur, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.			
E19	Dans la mesure où la collation nocturne n'est pas proposée systématiquement aux résidents, le temps de jeune séparant le repas du soir et le petit déjeuner est parfois supérieur à 12 heures, contrairement aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.	P12 : Proposer systématiquement une collation nocturne aux résidents conformément aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.		
E17	Contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 alinéa 10 du CASF, le RAMA transmis par l'établissement n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement.	P13 : Faire signer le RAMA 2023 conjointement par le médecin coordonnateur et par la direction conformément aux dispositions de l'article D. 312-158 alinéa 10 du CASF.	2 mois	

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inpection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
E2	En ne mettant pas en œuvre la commission de coordination gériatrique, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.	P14 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique conformément aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.	3 mois	
R14	L'établissement ne dispose pas de protocoles relatifs à la fin de vie et aux soins palliatifs.	R1 : Etablir des protocoles relatifs à la fin de vie et aux soins palliatifs.	4 mois	
R4	L'établissement ne dispose pas d'une procédure spécifique de déclaration des événements indésirables graves et graves associés aux soins.	R2 : Etablir une procédure de déclaration des événements indésirables graves et graves associés aux soins distincte de la procédure de gestion interne des événements indésirables.	2 mois	

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
R1	En l'absence de transmission de comptes rendus, la tenue de réunion relative à la gouvernance de l'EHPAD n'est pas garantie.	R3 : Dans le cadre de la démarche qualité, procéder à un émargement systématique des réunions et actions de sensibilisation du personnel.	2 mois	
R3	En l'absence de transmission de feuilles d'émargement, la formation du personnel à la déclaration des événements indésirables n'est pas garantie.			
R5	L'établissement ne dispose pas d'une procédure d'accueil du nouvel arrivant ni de livret d'accueil formalisé.			
R6	Les nouveaux arrivants ne bénéficient pas systématiquement d'un accompagnement par un pair contrairement aux recommandation des bonnes pratiques HAS.	R4 : Mettre en place une procédure d'accueil du nouvel arrivant reprenant les modalités de recrutement, d'accueil et d'intégration du nouvel arrivant, notamment les informations transmises. Mettre en place un livret d'accueil ainsi qu'un accompagnement par un pair à la prise de poste afin de favoriser l'intégration du nouvel arrivant et la prise en charge des résidents, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS.	3 mois	

Mesures correctives**Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024**

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
R12	Dans le cadre de la démarche continue de la qualité, l'établissement ne réalise pas d'études sur les délais de réponse des dispositifs d'appel malade contrairement aux recommandations de bonnes pratiques « Qualité de vie en Ehpad ».	R5 : Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité, procéder à une étude régulière sur les délais de réponse aux appels malades, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS	2 mois	
R16	Les protocoles ne sont pas évalués de façon périodique.	R6 : Réévaluer de façon périodique les protocoles.	6 mois	
R10	En l'absence de transmission de l'ensemble des feuilles d'émargement, la mission contrôle ne peut garantir l'organisation régulière de formations externes.	R7 : Transmettre l'ensemble des feuilles d'émargement relatives aux formations externes réalisées.	1 mois	
R9	Le personnel de l'établissement ne dispose pas de fiches de tâches.	R8 : Etablir des fiches de tâches pour l'ensemble du personnel.	3 mois	

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
R13	La participation aux transmissions et la gestion des informations d'ordre médical et paramédical ne sont pas formalisées.	R9 : Formaliser l'organisation des transmissions en les inscrivant dans les fiches de poste et des fiches de tâches du personnel.	3 mois	
R11	L'établissement n'a pas transmis à la mission de contrôle la programmation annuelle de révision des projets personnalisés.	R10 : Transmettre à la mission de contrôle le tableau de la programmation annuelle des révisions des projets personnalisés avec date d'entrée, de réalisation et de révision du projet personnalisé.	1 mois	
R8	L'établissement n'a pas transmis la fiche de poste du médecin coordonnateur.	R11 : Transmettre à la mission de contrôle la fiche de poste du médecin coordonnateur.	1 mois	

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Roselière à Calais (62100) initié le 27/02/2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection	Prescriptions (P) Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date effective de mise en œuvre
R7 L'organigramme n'est pas à jour et ne concorde pas avec le tableau des effectifs transmis.	R12 : Mettre à jour l'organigramme et le tableau des effectifs.		